

34589094
2015-02-02
15:08:47

ARRÊTÉ N° C-13 (2014)

BY-LAW NO. C-13 (2014)

**ARRÊTÉ CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT DE LA LIMITATION D'ACCÈS DES RUES
À L'INTÉRIEUR DE LA VILLE DE DIEPPE**

**A BY-LAW RELATING TO
THE ESTABLISHMENT OF CONTROLLED ACCESS
STREETS WITHIN THE CITY OF DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B., ch. C-12, article 64, le conseil municipal de la Ville de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Pursuant to the authority vested in it under section 64 of the *Community Planning Act*, R.S.N.B. c. C-12, the Council of the City of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Définitions

Dans le présent arrêté

«comité» désigne le Comité consultatif en matière d'urbanisme pour la Ville de Dieppe ;

«limitation d'accès des rues» s'entend de toute rue ou partie de rue indiquée à l'Annexe « A»;

«aménagement» désigne un aménagement tel qu'il est défini dans la *Loi sur l'urbanisme*;

«accès» désigne un point d'entrée ou de sortie sur une rue ;

«accès restreint» désigne un accès muni d'un îlot séparateur triangulaire érigé de façon à interdire le virage à gauche de la voie perpendiculaire et situé à proximité d'un terre-plein central existant dans la rue;

«accès temporaire» désigne un accès permis sur une rue pour une durée fixe n'excédant pas une période maximale d'un an;

«rue» désigne une rue publique à l'intérieur de la Ville de Dieppe;

«entreprise de service public» désigne une personne ou une société qui approvisionne le public en eau, électricité, services de télécommunication, gaz naturel ou autres gaz à usage combustible.

1. Definitions

In this By-law

«Committee» means the Planning Advisory Committee for the City of Dieppe.

«controlled access street» means any street or a portion thereof listed in Schedule "A".

«development» shall be defined as per the *Community Planning Act*.

«access» means a point of entry or exit on a street;

«restricted access» means an access with a raised triangular island which obstructs left turns and through movements to and from the intersecting street or driveway situated in the proximity of a median strip existing on the street;

«temporary access» means an access permitted on a street for a fixed period not exceeding a maximum period of one year;

«street» means any public street located within the City of Dieppe;

«utility» includes any person or corporation that provides water, electric power, telecommunications service, natural gas or other gas intended for use as fuel to the public.

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

FEB 02 2015
date/date

15:08
time/heure

34589094
number/numéro

Registrar-Conservateur

2. Activités interdites sur les rues à accès limité

- (1) Nul ne peut construire, utiliser, ouvrir ou permettre que soit utilisé un accès à une partie d'une rue désignée comme rue à accès limité.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2(1), aucun nouvel accès ne peut être autorisé sur une rue à accès limité, à moins qu'une distance d'au moins 200 mètres de la ligne médiane de celui-ci la sépare de la ligne médiane d'une autre rue ou d'un autre accès.
- (3) Tout aménagement sur une propriété donnant sur une rue à accès limité est interdit si, de l'avis du comité, il est susceptible de gêner l'utilisation de cette rue, de quelque façon que ce soit.

3. Exceptions

- (1) Le présent arrêté ne s'applique pas aux fins
 - a) d'un accès à une propriété municipale;
 - b) d'un accès à un service public;
 - c) d'un accès d'urgence ;
 - d) d'un accès restreint approuvé par le Service de planification et de développement et le Service d'ingénierie ;
 - e) d'un accès temporaire approuvé par le Service d'ingénierie ; et
 - f) d'un accès existant avant la date d'adoption de cet arrêté.

2. Prohibited Activity on Controlled Access Streets

- (1) No person shall construct, use, open or permit the use of any access to any part of a street designated as a controlled access street.
- (2) Notwithstanding the provisions of subsection 2(1), no new access shall be permitted onto a controlled access street unless it is separated by at least 200 metres from its centerline to the centerline of another street or access.
- (3) Any development on a property abutting a controlled access street is prohibited, if in the opinion of the Committee, it would interfere in any way with the use of such controlled access street.

3. Exceptions

- (1) This by-law shall not apply to,
 - (a) municipally owned properties;
 - (b) an access for a utility;
 - (c) an emergency access;
 - (d) a restricted access approved by the Planning and Development Department and the Engineering Department;
 - (e) a temporary access approved by the Engineering Department; and
 - (f) an access existing prior to the date of adoption of this by-law.

ABROGATION

REPEAL

L'Arrêté C-13 intitulé *Arrêté concernant l'établissement de la limitation d'accès des rues à l'intérieur de la Ville de Dieppe* adopté le 26 novembre 2012 et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland sous le numéro 32246283 le 7 décembre 2012 est abrogé.

By-Law C-13 entitled *A By-Law Relating to the Establishment of Controlled Access Streets within the City of Dieppe* adopted November 26, 2012 and filed in the Westmorland County Registry Office under number 32246283 on December 7, 2012 is repealed.

1^{ère} lecture par son titre: le 12 janvier 2015

1st Reading by Title: January 12, 2015

2^{ème} lecture par son titre: le 12 janvier 2015


2nd Reading by Title: January 12, 2015


Lecture dans son intégralité: le 26 janvier 2015
(12(1)b) & 11.1(1)b
(Loi sur les municipalités)

Read in its Entirety: January 26, 2015
(12(1)(b) & 11.1(1)(b)
Municipalities Act)

3^{ème} lecture par son titre et adoption: le 26 janvier 2015

Third Reading by Title & Adoption: January 26, 2015


 Maire / Mayor


 Secrétaire municipal / Municipal Clerk

(The text is overlaid on a circular official seal of the City of Dieppe, which includes the words 'VILLE DE DIEPE' and 'INCORPORÉ LE 2000'. The seal is partially obscured by the signatures and other markings.)

ANNEXE « A »

Accès interdit

SCHEDULE "A"

Access Prohibited

Nom de rue

Street Name

Boulevard Dieppe -- Toute la longueur

Dieppe Boulevard - The Entire Length